

PRATIQUE SPORTIVE ET COVID-19
CREPY-EN VALOIS
A partir du 30 Novembre.

Pratique sportive dans l'espace public

La pratique sportive qui constitue un motif dérogatoire de sortie, pourra désormais s'effectuer de manière individuelle dans un périmètre de 20km autour du domicile, dans la limite de 3 heures et une fois par jour, sous réserve d'être muni d'une attestation de déplacement. Toute pratique sportive collective demeure exclue.

La pratique de tous les sports de nature terrestres, nautiques et aériens est ainsi autorisée dans le respect de la distanciation entre les personnes.

Les publics prioritaires que sont les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires, les personnes en formation universitaire ou professionnelle, les personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, sont autorisés à déroger aux restrictions en vigueur.

I) LES CONDITIONS D'ACCUEIL

A l'exclusion des pratiquants sportifs, le port du masque est obligatoire dans tous les établissements X et PA pour les personnes.

Le port d'un masque grand public en tissus réutilisable de catégorie 1, couvrant le nez, la bouche et le menton, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical normé, est obligatoire dans l'ensemble des locaux en dehors du temps de pratique sportive pour les personnes de six ans et plus.

Educateurs sportifs :

Les éducateurs sportifs sont autorisés à déroger aux restrictions de durée de la pratique et de déplacement dans le cadre de leur activité professionnelle (carte professionnelle), c'est-à-dire lorsqu'ils encadrent des pratiquants.

Pour leur pratique sportive personnelle, les éducateurs sont toutefois tenus de respecter la règle des 20km/3H par jour, sauf ceux d'entre eux qui doivent entretenir leurs compétences professionnelles dans un environnement spécifique justifiant des compétences renforcées en matière de sécurité (ski et dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique).

Le port du masque redevient **obligatoire pendant toute la durée d'encadrement des groupes.**

A) Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)

A-1 Mineurs

Les publics mineurs sont autorisés à reprendre toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association, dès lors qu'elles se déroulent en plein air, c'est-à-dire y compris dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA) jusqu'au 15 décembre minimum, leur pratique sportive devra respecter les règles de distanciation.

Pour éviter les risques de contaminations, vous devez organiser vos groupes de façon homogène (pas de changement de groupes pendant la séance ou d'une séance sur l'autre). Pour les activités encadrées dans les ERP de type PA, merci de vous conformer aux jauges fixées par vos fédérations.

Attention sur l'espace public la composition du groupe (pratiquants mineurs et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.

A-2 Majeurs

Pour les personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combats, la pratique d'une activité sportive redevient possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés, et toujours dans le strict respect de la distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire.

La mixité des groupes entre adultes et mineurs n'est pas possible.

Les groupes de mineurs seront privilégiés par rapport aux adultes.

B) Pratique sportive dans les équipements sportifs couverts (type X)

Jusqu'au 15 décembre seuls les publics prioritaires conservent la possibilité d'accéder aux équipements sportifs couverts (ERP de type X).

L'ouverture pour les mineurs uniquement sera possible si les conditions sanitaires le permettent.

II) LES HORAIRES D'OUVERTURES

A) Période du 30 novembre au 15 décembre (confinement)

Les équipements resteront ouverts aux conditions fixées par le confinement.

B) A partir du 15 décembre (couvre-feu)

L'ensemble des équipements sportifs fermeront à 20h30. Les entraînements devront se finir à 20h15.

III) ACCUEIL DU PUBLIC

Les enceintes sportives (PA et X) restent soumises au huis clos a minima jusqu'au 15 décembre.

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type X ou PA n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.). Les effectifs accueillis doivent être adaptés aux surfaces d'évolution des locaux et à une organisation particulière des activités. Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT) en fonction des règles

IV) VESTIAIRES

Le décret 2020-1454 du 28 novembre précise que l'ensemble des vestiaires collectifs sont fermés **du 28 novembre jusqu'au 15 décembre.**

Cependant, les publics prioritaires sont autorisés à déroger à la règle. Les vestiaires resteront donc ouverts pour l'accueil des scolaires.

V) LES GRADINS

Les gradins sont fermés.

VI) LES DOUCHES

Les douches sont fermées également.

VII) LES BUVETTES

Les buvettes sont fermées.

VIII) LES ASSEMBLEES GENERALES.

Pour la période du 30 novembre au 15 décembre, la tenue des assemblées générales peut s'effectuer de façon dématérialisée.

Pour la période du 15 décembre au 20 janvier, si les conditions sanitaires le permettent, la tenue des assemblées générales sera autorisée en présentielle en respectant les règles du couvre-feu et des distanciations physiques.

IX) TRANSPORT, MINIBUS

La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue jusqu'à fin décembre 2020 **au moins** afin d'éviter les brassages de population (collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs) et les risques de contamination.

Les minibus ne seront pas mis à disposition.

X) DIVERS

A) La prise de température :

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra y être accueilli.

B) Equipements pédagogiques :

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

C) Les bureaux clubs, club house :

Ils sont fermés jusqu'au 15 décembre dans l'attente d'une prise de décision par l'Etat.

D) Fontaines à eau, distributeurs etc :

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.

E) Fourniture de masques :

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'association sportive. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.